

# PACIOLI



## FLASH

*Nous vous informons que l'Institut sera fermé le vendredi 21 mai 2004*

### L'Arrêt de la Cour d'Arbitrage du 31 mars 2004

L'Arrêt de la Cour d'Arbitrage du 31 mars 2004 avait cassé l'application de la disposition relative à l'application d'un amortissement pour l'année complète des PME, au prétexte que la définition des PME était discriminatoire. Le ministre Didier REYNDERS vient d'annoncer, à la sortie du Conseil des Ministres du 23 avril 2004, que le Gouvernement avait adopté une nouvelle définition des PME, répondant au prescrit de l'art.15 § 1er C.Soc, savoir celles qui peuvent déposer des comptes annuels abrégés et qui lors de la clôture du dernier exercice comptable ne dépassaient pas plus d'un des critères suivants :

- moyenne annuelle du personnel : 50 personnes;
- chiffre d'affaires annuel HTVA : 6.250.000 Euros;
- total du bilan : 3.125.000 Euros

à moins que l'entreprise n'occupe plus de 100 personnes en moyenne annuelle. A noter cependant que ces chiffres doivent faire l'objet d'une adaptation en vertu d'une recommandation de la Commission européenne du 06 mai 2003 mais non encore traduite en droit national.



## Comptable et mission de conseiller technique : aperçu du cadre juridique

### 1. Introduction : le rôle du comptable en qualité de conseiller technique de son client

1. Le rôle du comptable<sup>1</sup> est évidemment beaucoup plus large que les activités énumérées par la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Parmi ces autres activités, on épinglera le conseil en matière fiscale ou en matière de droit des sociétés, par exemple dans le cadre d'opérations de cession, de fusion, ... ou de redressement d'une entreprise en difficulté.

Certaines de ces activités s'inscrivent dans un contexte litigieux, où le conseil que le comptable est susceptible d'apporter peut s'avérer primordial. Ainsi, le comptable peut assister son client (parfois même le représenter) dans des litiges fiscaux, des discussions pour l'évaluation de participations dont la cession est envisagée, ... Cette assis-

<sup>1</sup> Pour des raisons de lisibilité, nous utiliserons le plus souvent ce terme de manière générique. Il recouvrira donc tant la profession de comptable(-fiscaliste) que celle d'expert-comptable. Il est entendu cependant que les rôles que nous envisagerons seront exercés dans le respect des monopoles prévus par les articles 34, 38 et 49 de la loi du 22 avril 1999.

### S O M M A I R E

• Arrêt de la Cour d'arbitrage du 31 mars 2004	1
• Comptable et mission de conseiller technique : aperçu du cadre juridique	1
• Points d'attention particuliers pour l'assemblée générale annuelle	5
• Exercice du droit à déduction de la T.V.A. en amont - pendant combien de temps peut-on valablement postuler la déduction - anciens et nouveaux délais ?	8
• Informations concernant l'extranet IPCF et quelques trucs utiles pour lutter contre le SPAM	9
• Registre unique des véhicules à moteur - circulaire n°16/2004	10
• Prix IPCF - Edition 2002-2003	10
• Liste définitive des publications IPCF pour l'année 2004	11
• Séminaires	11
• Lu pour vous	12
• Contact	12

tance est parfois utile et souvent nécessaire, compte tenu de la complexité technique des questions posées.

L'objet de cet article est de présenter quelques aspects juridiques de l'intervention du comptable pour conseiller son client dans le cadre de divers litiges.

## **II. Litiges où le comptable est susceptible d'intervenir en qualité de conseiller technique de son client: essai de typologie**

2. La présence du comptable d'une société à l'assemblée générale de celle-ci peut être sollicitée par le conseil d'administration pour l'assister lors de la présentation des comptes annuels. L'accès ne lui est possible que si l'assemblée ne s'y oppose pas.

Qu'en est-il pour le conseiller technique d'un actionnaire? Deux cas peuvent se présenter :

- Dans les sociétés pour lesquelles la nomination d'un commissaire aux comptes n'est pas requise, les pouvoirs d'investigation et de contrôle appartiennent à chaque associé, individuellement, qui peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable (article 166 du Code des sociétés). Ce dernier peut-il avoir accès à l'assemblée générale au même titre que le commissaire-réviseur?
- L'actionnaire peut également souhaiter être assisté par son propre comptable malgré la présence d'un commissaire réviseur.

Dans les deux hypothèses, la question est controversée. Certains estiment que les pouvoirs d'investigation et de contrôle reconnus à l'actionnaire sont de nature personnelle et non fonctionnelle et que l'expert-comptable visé à l'article 166 du Code des sociétés ne peut donc bénéficier des droits qui assortissent la fonction de commissaire-réviseur, dont celui d'assister à l'assemblée générale. Ils en concluent que, sauf accord de l'assemblée, l'expert-comptable ne peut en aucun cas assister à l'assemblée générale.<sup>2</sup> D'autres admettent, de manière générale, que les actionnaires puissent se faire assister d'un conseiller technique et que l'assemblée ne peut s'y opposer sans justification particulière, sous peine de commettre un abus de droit.<sup>3</sup>

3. Dans les litiges d'ordre fiscal, le comptable peut assister et représenter son client devant l'administration fiscale, pour mener les discussions et négociations nécessaires. Un tel pouvoir de représentation n'est pas présumé et doit résulter d'un mandat exprès.

4. L'accès au prétoire en qualité de mandataire est interdit au comptable, comme en principe à toute autre profession, hormis l'avocature (article 728, § 1, du Code judiciaire).

Néanmoins, l'article 728 § 2bis du Code judiciaire dispose qu'à la demande expresse du contribuable ou de son avocat, formée par voie de conclusions, le juge peut entendre en ses explications écrites ou verbales à l'audience l'expert-comptable, le comptable professionnel ou le réviseur d'entreprises choisi par le contribuable. Le juge apprécie l'opportunité de procéder à semblable consultation qui ne peut porter que sur des éléments de fait ou sur des questions relatives à l'application du droit comptable. Pour l'application de cet article, l'ex-

pert-comptable, le comptable professionnel ou le réviseur d'entreprises s'entend de la personne qui s'occupe habituellement de la comptabilité du contribuable, ou qui a contribué à l'élaboration de la déclaration fiscale litigieuse, ou qui est intervenue aux côtés du contribuable dans la procédure de réclamation administrative.

Comme la rédaction malencontreuse de cette disposition ne le laisse pas transparaitre, cette exception vaut uniquement en matière de contributions directes devant les chambres fiscales des tribunaux.

5. En matière de concordat, l'article 10, § 1, alinéa 4, de la loi du 17 juillet 1997 autorise le juge siégeant à la Chambre d'enquêtes commerciales à entendre toute personne dont il estime l'audition nécessaire. L'assistance du comptable de l'entreprise est essentielle à ce stade de la procédure concordataire, dès lors qu'il pourra fournir à la Chambre d'enquêtes un maximum d'informations sur la situation financière de l'entreprise.

L'article 13 de la même loi autorise le commissaire-réviseur de l'entreprise à se faire entendre lors de la comparution devant le Tribunal. Il semble que seul le commissaire-réviseur, officiellement nommé à ce titre par l'assemblée générale, puisse être entendu, dans la mesure où celui-ci disposerait, suivant le législateur, d'une autonomie nécessaire pour porter un regard objectif sur l'entreprise. Le comptable de l'entreprise n'aurait donc pas le droit d'assister son client lors de cette comparution.

La loi du 8 juillet 1997 sur les faillites ne prévoit aucune disposition particulière sur l'assistance technique de l'entrepreneur ou l'audition de tiers. Les dispositions communes du Code judiciaire sont donc d'application.

6. L'évaluation des parts ou actions d'une société fait l'objet de litiges où le comptable peut incontestablement remplir un rôle important en faveur de son client. Ces litiges peuvent naître de l'application de diverses clauses insérées dans les statuts ou dans une convention de cession d'actions, telles que celles prévoyant un droit de préemption, la cession en cas de décès d'un associé (dès lors que les titres seraient incessibles à des tiers, y compris les héritiers d'un associé), une option de vente ou d'achat, ...

Dans ces hypothèses, les statuts ou la convention de cession peuvent utilement prévoir l'intervention d'un expert indépendant ayant pour mission d'évaluer les parts à céder ou, dans le cas d'une clause de préemption, le caractère sérieux de l'offre du tiers. Le rédacteur des statuts ou de la convention de cession sera attentif à préciser les modalités de désignation et de rémunération de l'expert, sa mission, le délai dans lequel sa décision sera rendue, la force de cette décision (avis ou expertise irrévocable) et ses conséquences.

A défaut d'expertise amiable stipulée, le litige se déplacera vers les tribunaux, où une expertise judiciaire sera le plus souvent prononcée. Une telle expertise judiciaire sera également souvent ordonnée lorsqu'une demande en retrait forcée ou en exclusion forcée (articles 334 et suivants et 635 et suivants du Code des sociétés) sera introduite par un actionnaire contre un autre actionnaire à l'origine de justes motifs bloquant le fonctionnement de la société.

2 Voir F. De Bauw, *Les assemblées générales dans les sociétés anonymes*, Bruylant, Bruxelles, 1996, p. 225.

3 Voir S. WATILLON, A.P. ANDRE-DUMONT, J.P. RENARD, *Guide pratique du conseil d'administration et de l'assemblée générale*, éd. C.C.I., Liège, 2003, p. 170.

7. De nombreux autres cas, où une expertise judiciaire sera nécessaire pour évaluer un dommage, peuvent se présenter. On citera par exemple la fixation des indemnités d'expropriation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique d'une entreprise, le préjudice commercial subi lors d'un trouble de voisinage, la vente d'un fonds de commerce pour sortir d'indivision ou pour toute autre cause litigieuse, la reddition de comptes par un mandataire (articles 1358 et suivants du code judiciaire), ...

8. Examinons quelques règles applicables aux expertises amiables et judiciaires et particulièrement celles qui concernent la façon dont le conseiller pourra jouer son rôle. Nous aborderons, par la suite, la question de la prise en charge des frais de conseiller technique, qui a subi, ces dernières années, une évolution aussi rapide qu'importante.

### III. Règles applicables aux expertises amiables

#### III.1. Notion

9. L'expertise amiable consiste dans la mission que les parties confient à un tiers, choisi en raison de sa compétence professionnelle, pour obtenir de celui-ci un avis sous forme d'un rapport à propos d'un problème technique<sup>4</sup>. L'expertise amiable est généralement qualifiée comme un louage d'industrie, assorti d'un mandat portant sur la détermination d'un prix ou d'un dommage<sup>5</sup>.

La convention d'expertise amiable doit être soigneusement distinguée de la clause d'arbitrage : alors que l'arbitre rend une sentence portant condamnation d'une partie et susceptible d'exécution forcée, le rapport d'expertise, même si celle-ci était convenue comme étant irrévocable, ne peut être revêtu de l'exequatur. A défaut d'exécution volontaire par une partie, l'autre partie devra donc l'assigner devant le Tribunal pour faire reconnaître la convention et en demander l'exécution forcée. Reconnaissons qu'en pratique, cette distinction n'est pas toujours aisée.

#### III.2. Déroulement de l'expertise amiable

10. L'expertise amiable n'est pas soumise aux règles du Code judiciaire (articles 962 à 991) mais au droit des contrats. Conformément à l'article 1134 du code civil, la convention stipulant une telle expertise a un caractère obligatoire pour les parties et doit être exécutée de bonne foi. Comme tout contrat, elle peut cependant être annulée si sa conclusion est entachée d'un vice de consentement, tel l'erreur, le dol ou la violence, ou encore être résolue en cas d'inexécution fautive et grave.

Le principe d'exécution de bonne foi des conventions impose néanmoins le respect des principes essentiels du Code judiciaire. C'est ainsi que l'expert se doit d'être totalement indépendant, objectif et impartial. Il ne peut donc être admis que l'un des cocontractants soit juge et partie à l'expertise. Le principe du respect des droits de la défense et du contradictoire s'impose également : l'expert ne peut

donc, par exemple, adresser son rapport à l'une des parties sans avoir sollicité les observations de l'autre. De ce principe découle le droit des parties d'être assisté de conseillers juridiques ou techniques. Ces derniers pourront assister aux éventuelles réunions et formuler leurs observations, dont ils assureront également le caractère contradictoire. Enfin, le rapport d'expertise amiable doit être motivé : la motivation permet aux parties, mais également au juge, de vérifier l'accomplissement de sa mission par l'expert et la prise en considération des observations formulées par les parties.

Il est admis que le rapport d'expertise amiable ne respectant pas ces principes est nul et ne lie pas les parties<sup>6</sup>.

#### III.3. Rémunération de l'expert

11. L'expert fixe ses honoraires conformément aux prestations effectuées. La procédure de taxation prévue par l'article 984 du Code judiciaire ne s'applique pas aux expertises amiables. En cas de désaccord sur le montant des honoraires, une partie peut soumettre la contestation au juge, qui, comme pour toute rémunération de louage d'industrie ou de mandat, dispose du pouvoir de réviser le montant des honoraires.

Les modalités de détermination de la prise en charge du coût seront de préférence réglées par le contrat : celui-ci peut prévoir un partage *pro capita* ou donner à l'expert le pouvoir de déterminer souverainement cette répartition. A défaut de stipulation expresse, c'est la partie qui a chargé l'expert de sa mission qui en devra le prix.

### IV. Règles applicables aux expertises judiciaires

#### IV.1. Notion

12. L'expertise judiciaire est une mesure d'instruction, un mode de preuve ordonné par le juge qui peut charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique. Dans le cadre qui nous occupe, l'expert sera chargé, par exemple, d'évaluer le prix d'actions à céder, le montant d'un dommage commercial, ...

L'expertise ne peut donc en aucun cas porter sur des questions d'ordre juridique, telles que celles de savoir si, pour l'évaluation des parts dans une procédure d'exclusion ou de retrait forcé, il convient de fixer cette valeur à la date de l'introduction de la demande, du prononcé du jugement ordonnant l'expertise ou du dépôt du rapport. Cette question, d'ordre juridique, devra être tranchée par le juge, de préférence préalablement à l'expertise. Dans le même sens, le juge ne pourra demander à l'expert d'interpréter un contrat ou d'apprécier un fait par rapport au droit (par exemple, de dire si un trouble de voisinage dépasse la mesure normale).

Cette règle est particulièrement délicate à mettre en œuvre dans les matières comptables où les opérations comptables peuvent également être juridiques.

Notons enfin que l'opinion de l'expert est un avis et ne s'impose pas au juge.

4 Voir Ph. DE BOURNONVILLE, " L'arbitrage ", *Rép. not.*, t. XIII, Liv. 6, p. 62.

5 Voir P. LURQUIN, *Traité de l'expertise en toute matière*, Bruylant, Bruxelles, 1985, pp. 10 et s.

6 Cependant, le rapport d'expertise amiable ayant violé les droits de la défense peut servir d'avis pour les experts désignés par le Tribunal (voir Civ. Bruxelles, 12 octobre 1995, *J.J.P.*, 1996, p. 326 ; Civ. Bruxelles, 10 novembre 1995, *Journ. proc.*, 95, Liv. 294, p. 26).

Bruxelles, 22 octobre 1968, *Pas.*, 1969, II, p. 14.

Liège, 8 juillet 1954, *Jur. Liège*, 1954-1955, p. 1.

## IV.2. Déroulement de l'expertise judiciaire

13. Le déroulement de l'expertise judiciaire est régi par les articles 962 et suivants du Code judiciaire.

En bref, l'expertise est ordonnée par un jugement qui est exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition (article 1496 du Code judiciaire). Il s'agit d'un jugement avant dire droit, sauf dans la mesure où il trancherait des questions de droit.

Après la mise en mouvement de l'expertise par la partie la plus diligente et l'acceptation de sa mission, l'expert convoquera les parties, dans un délai de huit jours, à la première réunion où celles-ci exposeront leur opinion et déposeront leur dossier. Pour assurer le caractère contradictoire de l'expertise, l'expert convoquera également les parties à toutes les opérations subséquentes ou, s'il en a été dispensé, à tout le moins aux opérations importantes qui impliquent la présence des parties.

Ayant entendu contradictoirement les parties, examiné leurs notes de faits directoires et déféré à leurs réquisitions utiles, le cas échéant, aidés de spécialistes (nommés "*sapiteurs*"), l'expert communiquera aux parties et à leurs avocats et conseils techniques, les préliminaires qui constituent la première partie de son rapport. Ceux-ci sont destinés à recueillir les faits de manière contradictoire et les constatations de l'expert, sous le contrôle des parties, mais n'ont pas pour objet de répondre de manière approfondie aux observations des parties, ni de préciser la motivation et les conclusions du rapport. En effet, même si l'orientation de l'expertise peut parfois être déjà pressentie, il est essentiel que les parties conservent la possibilité de faire valoir leurs observations dans l'espoir d'influencer le cours de l'expertise et que l'expert lui-même conserve la liberté de modifier ses conclusions. Aussi, dans le respect des droits de la défense, les parties doivent disposer d'un délai suffisant pour adresser leurs remarques sur les préliminaires.

L'article 972, alinéa 3, du Code judiciaire impose à l'expert de tenter de concilier les parties. La communication des préliminaires, où les faits sont exposés de manière objective et où l'orientation du rapport pourrait le cas échéant être décelée, constitue souvent le moment le plus propice à une telle tentative. Tous les entretiens et toutes les communications relatifs à la tentative de conciliation doivent rester confidentiels.

A défaut de conciliation, l'expert communiquera la seconde partie de son rapport, où il discutera les arguments des parties et y répondra. Il devra également motiver son avis. Si cette motivation ne doit pas revêtir les mêmes qualités que celles qui s'imposent aux décisions judiciaires ou arbitrales, il n'en reste pas moins que le raisonnement de l'expert doit être logique, cohérent et exempt de toute contradiction. De cette motivation se déduira la conclusion de l'expert, qui constitue la synthèse de ce qui s'induit de ces constatations. Les conclusions répondent en termes très brefs à chaque point de la mission ordonnée par le juge.

Eclairé par le rapport, dont il contrôlera la validité (notamment du point de vue du respect des droits de la défense), le juge décidera d'entériner les conclusions de l'expert ou de les rejeter. Le cas échéant, il pourra ordonner un complément d'expertise ou désigner un nouvel expert.

## IV.3. Intervention des conseils techniques

14. Comme précisé ci-dessus, l'intervention de conseillers juridiques et techniques auprès des parties tient aux droits de la défense. Les conseillers techniques assistent techniquement les parties et sont admis à participer à toutes les réunions et à suivre l'expertise en toutes ses phases. Ils peuvent également faire, au nom de leur mandant, toutes réquisitions auprès de l'expert. Ils veilleront, comme l'expert, à assurer le caractère contradictoire de toutes les correspondances échangées.

Il existe cependant quelques exceptions à la présence des parties ou de leurs conseillers techniques à certaines réunions. Ainsi, il a déjà été admis qu'une partie puisse s'opposer à la présence de son adversaire lors de l'examen de ses livres de commerce. Dans cette hypothèse, l'adversaire avait pu être représenté par un réviseur d'entreprises.<sup>7</sup> De même, une partie peut s'opposer à la présence d'un conseiller technique en raison de certains griefs, tels qu'un litige existant ou ayant existé entre cette partie et ledit conseiller technique, ancien employé de la partie.<sup>8</sup>

15. Les parties peuvent se faire assister lors de toutes les phases de l'expertise, y compris lorsqu'une audition de l'expert est ordonnée par le juge, après dépôt de son rapport. L'article 987 alinéa 6 du Code judiciaire prévoit expressément qu'à la demande des parties, le juge peut alors entendre leurs conseillers techniques. Ceux-ci ne seront cependant pas convoqués par le greffe. Ils pourront utiliser tout document préalablement communiqué et leurs déclarations seront actées dans le procès-verbal d'audition.

## IV.4. Rémunération de l'expert

16. La rémunération de l'expert est réglée par les dispositions du Code judiciaire. Les provisions demandées par l'expert en cours d'expertise seront avancées par la partie qui l'a mise en œuvre. Les honoraires seront mentionnés dans le rapport d'expertise. Ils seront pris en charge par la partie qui succombe, conformément à ce qu'il est prévu par le jugement.

## V. Question de la répétibilité des frais de conseiller technique

17. Depuis une série d'arrêts rendus en 1956, la Cour de cassation suit une jurisprudence constante suivant laquelle les frais de conseillers techniques, comme ceux d'avocats, ne constituent pas un élément du dommage de la victime d'une faute (contractuelle ou quasi-délictuelle) puisque le recours à leur intervention résulte du choix de la victime. Selon la Cour de cassation, ces frais ne peuvent donc donner lieu à indemnisation.

Jusqu'il y a peu, cette jurisprudence a majoritairement été suivie par les juridictions du fond. Elle a cependant été fort critiquée par une grande partie de la doctrine, qui estimait notamment que l'assistance d'un conseil technique était rendue indispensable par la faute du responsable, sans laquelle elle n'aurait pas été nécessaire, et que les frais y afférant imputaient l'indemnité reçue et constituaient un dommage.

<sup>7</sup> Bruxelles, 22 octobre 1968, *Pas.*, 1969, II, p. 14.

<sup>8</sup> Liège, 8 juillet 1954, *Jur. Liège*, 1954-1955, p. 1.



Récemment, un revirement de jurisprudence a pu être observé dans plusieurs décisions des juridictions du fond (et peut-être dans un arrêt de la Cour de cassation du 28 février 2002, dont la portée est cependant discutée). Ainsi, parmi la jurisprudence publiée on constate que les Cours d'appel de Bruxelles, de Gand et de Liège et les juridictions civiles et correctionnelles de Namur, Gand, Liège et Huy ont déjà admis la nécessité pour la victime de recourir à l'assistance de conseillers juridiques et techniques, principalement dans les litiges à caractère complexe ou technique comme le sont incontestablement ceux que nous avons décrits ci-dessus. Pour ce qui est des conseillers techniques, cela est d'autant plus vrai que leur intervention permet souvent "d'élever le débat" technique soumis à l'expert et permet à ce dernier de mener au mieux sa mission.

La Cour de cassation est actuellement saisie d'un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 2 novembre 2000. Sa décision permettra de confirmer (ou non) que les frais exposés par les clients se faisant assister de leur comptable pour les aspects techniques d'une expertise (judiciaire ou même amiable si la convention est muette à ce sujet) peuvent être mis à charge de la partie qui succombe.

**Jean-François JAMINET**

*Avocat au Barreau de Liège*

*ELEGIS - HANNEQUART & RASIR S.C.R.L.*



## Points d'attention particuliers pour l'assemblée générale annuelle

Nous avons donné dans *Pacioli* n° 163 un aperçu des règles fondamentales en matière de droit des sociétés concernant la préparation et la tenue de l'assemblée annuelle, également appelée assemblée générale ordinaire.

La préparation ou la tenue de cette assemblée soulèvent parfois certaines questions. Celles-ci se rapportent principalement aux règles relatives:

- à la distribution de bénéfices;
- aux oppositions d'intérêts;
- à la procédure de la sonnette d'alarme;
- à la révocation et à la nomination des administrateurs et des gérants;
- à l'exercice de l'action sociale et de l'action minoritaire.

Dans cet article, nous donnons un aperçu des dispositions légales applicables en la matière.

### **I. La distribution de bénéfices**

L'assemblée générale ordinaire approuve non seulement les comptes annuels, mais décide également de l'affectation du résultat. Lorsque des bénéfices sont réalisés, ceux-ci peuvent être distribués. Cette distribution se réalise en règle générale soit sous forme de dividendes (distribution de bénéfices aux actionnaires), soit sous forme de tantièmes (distribution de bénéfices aux administrateurs).

Les règles relatives à la distribution de bénéfices figurent aux articles 320 (SPRL), 429 (SA) et 617 (SC).

Le caractère distribuable des bénéfices se vérifie par le biais de la comparaison de deux montants. Nous désignerons ci-après ces montants par X et Y.

- X = l'actif net ou les capitaux propres à la date de clôture du dernier exercice; ce montant est le montant total des actifs, diminué 1° des provisions et des dettes;
- 2° du montant non encore amorti des frais de constitution et d'extension;

3° du montant non encore amorti des frais de recherche et de développement (sauf dans certains cas exceptionnels, à indiquer et à motiver dans l'annexe aux comptes annuels).

- Y = le montant du capital libéré ou, s'il est supérieur, le capital appelé majoré de toutes les réserves qui, en vertu de la loi ou des statuts, ne sont pas distribuables (réserves légales, réserves indisponibles, primes d'émission rendues indisponibles, plus-values de réévaluation et subsides en capital).

La distribution de bénéfices est interdite si le montant X est déjà inférieur auparavant ou deviendrait inférieur au montant Y suite à la distribution prévue.

Toute distribution contraire à ces règles doit être remboursée par les bénéficiaires si la société démontre que ceux-ci étaient informés du fait que la distribution en leur faveur était contraire aux prescriptions ou que, vu les circonstances, ils ne pouvaient l'ignorer.

### **II. Oppositions d'intérêts dans le chef des administrateurs et gérants**

Cette procédure est sensiblement différente pour la SA (art. 523 C.soc.) et la SPRL (art. 259 C.soc.).

Le conseil d'administration d'une SA a le pouvoir de prendre toutes les décisions et d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société. Si toutefois, dans le courant de l'exercice, un administrateur a, lors de la prise d'une telle décision ou l'accomplissement d'un tel acte, directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale qui est contraire à l'intérêt de la société, il est tenu de respecter une procédure spéciale.

L'administrateur concerné doit avant tout communiquer cette décision ou cet acte aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration. Cette déclaration doit figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration, qui décrit les points suivants:

- la nature de la décision ou de l'opération;
- une justification de la décision qui a été prise;
- les conséquences patrimoniales pour la société.

Lorsque la société a nommé un commissaire, l'administrateur concerné doit également l'en informer.

Quel est l'intérêt de cette procédure pour l'assemblée générale ordinaire?

Les actionnaires doivent, de l'une ou l'autre manière, être informés des oppositions d'intérêts survenues au cours de l'exercice écoulé. Le procès-verbal du conseil d'administration est à cet effet repris dans le rapport de gestion, qui est bien entendu soumis aux actionnaires. Lorsqu'aucun rapport de gestion ne doit être établi (pour les petites sociétés), l'information doit figurer dans un document déposé en même temps que les comptes annuels.

C'est donc par le biais de ces documents que les actionnaires peuvent connaître les décisions qui ont été prises en dépit de l'opposition d'intérêts dans le chef d'un ou de plusieurs administrateurs. A ce moment, l'assemblée générale doit apprécier leur manière d'agir et peut éventuellement les décharger. Elle peut aussi décider d'exercer l'action sociale si la procédure en matière d'oppositions d'intérêts n'a pas été ou dûment respectée.

Mais il y a plus: malgré le fait que la procédure n'ait pas été respectée, les administrateurs sont personnellement et solidairement responsables. Pour cela, il faut que la décision ou l'opération leur ait procuré ou ait procuré à l'un d'eux un avantage financier excessif au détriment de la société.

La société peut enfin agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles concernées. Elle doit, le cas échéant, démontrer que l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

Dans les SPRL, trois situations peuvent se présenter.

Lorsqu'il y a un collège de gestion, la procédure est identique à celle du conseil d'administration de la SA (art. 259 C.soc.).

S'il n'y a pas de collège de gestion et que le ou l'un des gérants (parce qu'il n'y a qu'un seul gérant ou que les gérants ont des compétences distinctes) se trouve placé dans une opposition d'intérêts, il en réfère aux associés (et non aux co-gérants) et la décision ne pourra être prise pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc (art. 260 C.soc.).

La troisième et dernière hypothèse se rapporte au gérant qui est également l'associé unique. Le cas échéant, cette personne pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais elle devra rendre spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels (art. 261 C.soc.) et devant comprendre tous les contrats conclus entre l'associé unique/gérant et la société (sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales).

Le gérant qui viole la règle susmentionnée sera tenu de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Excepté dans la première hypothèse, l'importance de la procédure en matière d'oppositions d'intérêts est moins grande en ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire d'une SPRL.

### **III. La "procédure de la sonnette d'alarme"**

Le respect de la procédure dite "de la sonnette d'alarme" revêt une grande importance, non seulement pour la société, mais aussi à la lumière de la responsabilité éventuelle des administrateurs et des gérants.

La procédure s'applique aussi bien à la SPRL (art. 332) qu'à la SC (art. 431) et à la SA (art. 633).

Si la société a subi des pertes, l'organe de gestion doit examiner l'importance de celles-ci. Il établit à cet effet une comparaison entre l'actif net et le capital social.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'organe de gestion établit un rapport spécial dans lequel il propose la poursuite des activités. Si l'organe de gestion est d'avis que les activités peuvent être poursuivies, il est tenu d'établir un plan de redressement.

Dans tous les cas, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée. Les actionnaires délibéreront et décideront de la dissolution de la société ou de la poursuite des activités. Le rapport spécial de l'organe de gestion est tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale.

La dissolution de la société peut avoir lieu si elle est approuvée par trois quart des voix émises à l'assemblée. Attention, ceux qui assistent à l'Assemblée doivent représenter la moitié au moins du capital social (SPRL: art. 286 C.soc.; SCRL: voir les statuts, art. 386, premier alinéa, 2° C.soc.; SA: art. 558 C.soc.).

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Cette procédure peut bien entendu également s'appliquer à l'occasion de l'établissement des comptes annuels et de la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui suit.

Le non-respect de cette procédure peut avoir de lourdes conséquences pour les administrateurs. En effet, si l'assemblée générale n'a pas été convoquée ou n'a pas été convoquée en temps utile, le préjudice subi par les tiers est présumé résulter de cette négligence. Il s'agit donc d'une présomption légale: dès lors que l'infraction et le préjudice ont été démontrés, la responsabilité peut être déterminée. L'administrateur a la possibilité d'apporter la preuve du contraire, mais cette tâche sera généralement assez pénible.

Le respect de la procédure est d'autant plus important pour les sociétés qui sont ultérieurement déclarées en faillite. Les fournisseurs ou autres cocontractants mécontents peuvent, le cas échéant, se retourner contre les administrateurs ou les gérants. Ils peuvent invoquer ce qui suit: "Si l'assemblée générale avait été convoquée en temps utile et avait reconnu la gravité de la situation, la société aurait été dissoute et je n'aurais pas eu de créances sur la société! Je réclame indemnisation aux administrateurs pour cause de non-respect de la procédure de la sonnette d'alarme!".

Il importe tout autant de ne pas considérer la procédure comme la simple approbation d'un rapport spécial sans aucun contenu. Il doit être clair que les administrateurs doivent sérieusement réfléchir à la situation et établir un plan de redressement solide. Dans les sociétés familiales, la procédure de la sonnette d'alarme est parfois utilisée très imprudemment. Le plan de redressement se limite dans de nombreux cas à un renvoi au règlement légal et à la mention de quelques propositions d'assainissement "creuses". L'assemblée des actionnaires approuve ensuite le plan les yeux fermés. Une telle méthode est bien entendu inadmissible!

Lorsque l'assemblée générale décide la poursuite des activités de la société, le plan de redressement doit bien entendu également être mis en œuvre.

#### **IV. Révocation et nomination des administrateurs et des gérants**

Le sujet de la révocation et de la nomination ou du renouvellement de la nomination des administrateurs ou des gérants est bien entendu aussi souvent abordé lors des assemblées générales ordinaires.

Les administrateurs – qui doivent généralement être au nombre de trois au moins – sont nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans (art. 518 C.soc.). Pour éviter que des problèmes ne se posent concernant la représentation de la société, leur mandat doit être prorogé ou ils doivent être remplacés en temps utile. La décision de nomination mentionne généralement que l'administrateur a été nommé pour un terme de X années qui prend fin à la date de l'assemblée générale ordinaire de l'année Y. Il convient dès lors de décider (du renouvellement) de la nomination lors de l'assemblée générale.

Dans une SPRL, il faudra généralement consacrer moins d'attention à la nomination des gérants (ou au renouvellement de cette nomination). Si le gérant est nommé statutairement, la révocation doit se dérouler selon des règles particulières (conformément à l'article 256 C.soc., les gérants ne sont révocables qu'avec l'accord unanime des associés ou pour motifs graves) et l'assemblée générale n'est pas compétente. Le gérant non statutaire est généralement nommé sans limitation de durée ou pour la durée de la société, de sorte qu'il ne doit pas se soucier de la date de l'expiration de son mandat.

#### **V. L'exercice de l'action sociale ou action mandati**

L'action sociale peut également figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Il s'agit de l'action exercée par la société contre des administrateurs qui ont commis une erreur de gestion ou une infraction aux lois sur les sociétés ou aux statuts (SPRL: art. 289 C.soc.; SC: art. 415 C.soc.; SA: art. 561 C.soc.).

L'initiative d'une telle action doit être prise par l'assemblée générale. L'assemblée générale ordinaire est l'occasion de se pencher sur une telle action. Pourquoi?

Tout d'abord, un aperçu complet de la situation financière de la société est présenté à l'assemblée générale ordinaire: les comptes annuels sont soumis à son approbation et le conseil d'administration ou les administrateurs lui font également part de leur rapport de gestion. Ce rapport de gestion mentionne, entre autres – comme nous l'avons déjà dit ci-avant – les situations dans lesquelles une opposition d'intérêts est survenue dans le chef d'un ou de plusieurs administrateurs/gérants.

L'assemblée générale reçoit donc beaucoup d'informations et jugera en outre, sur la base de ces informations, par vote séparé, de la décharge à donner aux administrateurs ou gérants.

Lorsqu'aucune décharge n'est donnée, l'assemblée générale peut aller un pas plus loin et décider d'intenter une action en responsabilité contre les administrateurs ou les gérants en vue de la réparation du préjudice que la société aurait subi du fait de l'erreur supposée. Cette décision est prise à la majorité simple des voix présentes (SPRL: art. 290 C.soc.; SC: art. 416 C.soc.; SA: art. 562 C.soc.).

Si la majorité des actionnaires estime qu'aucune action ne peut être intentée contre les administrateurs, le danger n'est pas encore tout à fait écarté. Le cas échéant, les actionnaires minoritaires peuvent exercer l'action dite "minoritaire". Cette action n'est pas la résultante

d'une décision de l'assemblée générale, mais est intentée pour le compte de la société.

Les demandeurs doivent satisfaire à un certain nombre de conditions:

- les actionnaires possèdent, au jour de l'assemblée générale qui s'est prononcée sur la décharge des administrateurs, des titres auxquels sont attachés au moins 10% (pour la SA et la SCRL) et 1% (pour la SA) des voix attachées à l'ensemble des titres existant à ce jour ;
- ou possèdent à ce même jour des titres représentant une fraction du capital égale à 1.250.000 EUR au moins (seulement pour la SCRL et la SA).

En outre, les actionnaires minoritaires ne peuvent avoir voté la décharge lors de l'assemblée générale ordinaire. Ceux qui ont voté cette décharge ne peuvent intenter l'action minoritaire que s'ils ont préalablement démontré que la décharge votée n'est pas valable, c'est-à-dire qu'elle a été votée sur la base de comptes annuels erronés qui ne reflètent pas la situation réelle.

Les actionnaires minoritaires n'auront tendance à exercer une action en responsabilité contre les administrateurs ou les gérants que dans des cas précis. Ils agissent en effet pour le compte de la société (et non au profit de l'ensemble des actionnaires) alors qu'ils peuvent être condamnés personnellement aux dépens si la demande minoritaire est rejetée par le tribunal!

#### **VI. Importance de l'assemblée générale ordinaire pour les administrateurs**

Il ressort clairement de ce qui précède que l'assemblée générale ordinaire est un moment crucial pour les administrateurs et les gérants, plus précisément en ce qui concerne l'appréciation de leur responsabilité: seront-ils déchargés ou une action en responsabilité sera-t-elle intentée contre eux?

Il convient encore, à ce sujet, de mentionner une disposition essentielle.

Les administrateurs et gérants sont, soit à l'égard de la société, soit à l'égard de tiers, solidairement responsables de tous dommages résultant d'infractions au Code des sociétés et aux statuts. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité que s'ils satisfont à trois conditions (SPRL: art. 263, deuxième alinéa C.soc.; SCRL: art. 408, troisième alinéa C.soc.; SA: art. 528, troisième alinéa; C.soc.):

- s'ils n'ont pas pris part aux infractions;
- si aucune faute ne leur est imputable;
- s'ils ont dénoncé ces infractions lors de la première assemblée générale suivant le moment où ils en ont eu connaissance.

Les administrateurs d'une SA doivent dénoncer ces infractions, selon le cas, lors de la première assemblée générale ou lors de la première séance du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire peut donc constituer un moment crucial pour les administrateurs qui souhaitent être déchargés de leur responsabilité solidaire pour les infractions aux dispositions du Code des sociétés ou aux statuts. L'adage "qui ne dit mot consent", prend toute sa signification surtout si en réalité on est innocent!

**Luc Stolle**

*Meritius advocaten-avocats*

*Kantoor Gent*



# Exercice du droit à déduction de la T.V.A. en amont - pendant combien de temps peut-on valablement postuler la déduction - anciens et nouveaux délais ?

## 1. Position du problème

L'assujetti qui dépose des déclarations périodiques à la T.V.A. exerce globalement son droit à déduction.

Pour ce faire, il impute sur le total des taxes dues pour une période de déclaration, le total des taxes pour lesquelles le droit à déduction a pris naissance au cours de la même période.

Sous l'ancienne législation, lorsque l'assujetti n'avait pas exercé la déduction dans la première déclaration à déposer, ce droit pouvait encore être exercé dans une déclaration subséquente, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la naissance de ce droit.

Toujours sous cette ancienne législation, lorsque l'assujetti n'avait pas exercé son droit, par le biais d'une déclaration périodique, dans les deux ans précités, il pouvait encore adresser une demande spéciale auprès de l'office de contrôle.

Pour ce faire, il disposait d'un nouveau délai de 3 ans.

L'exercice du droit à déduction portait donc, au total sur une période de 5 ans (2 ans par le biais d'une déclaration périodique et une prolongation de 3 ans par l'entremise d'une demande spéciale).

La nouvelle législation a ramené le délai d'exercice du droit à déduction, par le biais d'une déclaration périodique, jusqu'à l'expiration de la 3<sup>ème</sup> année civile qui suit la naissance du droit.

Quelle(s) législation(s) appliquer ? La nouvelle législation supplante-t-elle l'ancienne ou existe-t-il une coexistence temporaire des anciens et nouveaux délais ? Quelle(s) date(s) "charnière" retenir ?

Les présentes lignes résultent de plusieurs souhaits de clarification formulés par nos membres.

## 2. Exercice du droit à déduction né avant le 7 juillet 2003.

Lorsque la naissance du droit à déduction est antérieure au 7 juillet 2003, les anciens délais continuent à s'appliquer (2 ans + 3 ans = 5 ans).

Le droit à déduction prend naissance, pour la T.V.A. grevant les biens et les services fournis à l'assujetti, à la date pour laquelle la taxe devient exigible.

La T.V.A. est exigible, essentiellement, au moment de la livraison, de la prestation parfaite, de la facturation ou du paiement.

### Exemple

Un assujetti a engagé des frais de publicité réalisés et facturés le 25 octobre 2002.

Il dépose des déclarations mensuelles.

La déduction de la T.V.A. grevant ces frais peut être opérée dans la déclaration mensuelle des opérations du mois d'octobre 2002, à déposer en novembre 2002.

A défaut, il peut encore exercer son droit à déduction dans une déclaration à déposer dans les deux ans à compter du 25 octobre 2002, soit au plus tard le 24 octobre 2004.

Passé ce délai, il doit introduire une demande spéciale avant le 25 octobre 2007.

Dès le 25 octobre 2007, son droit est définitivement perdu.

La manière de calculer les délais d'exercice du droit à déduction, sous l'ancienne législation, se détermine de date à date (du 25 octobre 2002 au 24 octobre 2004 ou au 24 octobre 2007).

Les délais se déterminent différemment sous l'empire de la nouvelle législation (voir exemple sous 3.).

## 3. Exercice du droit à déduction né à compter du 7 juillet 2003

Les nouveaux délais sont alors d'application, à savoir l'expiration de la troisième année civile qui suit la naissance du droit à déduction.

La naissance de ce droit correspond essentiellement, comme auparavant, à la livraison, à la prestation parfaite, à la facturation et au paiement.

### Exemple

Une livraison est réalisée et facturée le 25 octobre 2003.

L'assujetti est soumis au dépôt de déclarations mensuelles.

La déduction peut être exercée dans la déclaration qui se rapporte aux opérations du mois d'octobre 2003, à déposer en novembre 2003.

A défaut, l'assujetti peut encore exercer son droit à déduction par le dépôt d'une déclaration périodique ultérieure, à déposer au plus tard le 31 décembre 2006.

La détermination de la période d'exercice du droit à déduction est différente de celle en vigueur sous l'empire de l'ancienne législation (voir exemple sous 2.).

En effet, selon l'ancienne législation, elle se détermine de date à date par rapport à la naissance du droit à déduction.

Dans la nouvelle législation, l'exercice du droit à déduction doit être exercé, au plus tard, par le dépôt d'une déclaration avant le 31 décembre de la troisième année civile qui suit la naissance du droit (31 décembre 2006 dans le présent exemple).

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007, le droit est définitivement perdu.

## 4. Conclusions

Selon la date pivot du 7 juillet 2003, il existe une cohabitation entre les deux législations.

Retenir que la nouvelle législation, parce que présumée meilleure, supplante d'office l'ancienne, n'est donc pas applicable en l'occurrence.





# Informations concernant l'extranet IPCF et quelques trucs utiles pour lutter contre le SPAM

## OPT IN/OUT

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la loi Belge impose de nouvelles restrictions en matière d'envois par e-mail non sollicités (appelés également spams ou pourriels).

L'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés est soucieux du respect de la vie privée de ses membres, et c'est pourquoi il vous est maintenant possible, via notre portail extranet, de choisir parmi les deux options suivantes :

- **Oui** : vous autorisez l'IPCF à transmettre, dans le respect des directives du Conseil National, votre adresse e-mail à des associations professionnelles ou des sociétés tierces dans le but de vous informer concernant l'organisation d'événements ou pour vous proposer des produits/services à des conditions avantageuses.
- **Non** : nous ne transmettons plus votre adresse e-mail à des tiers, **en ce comprises toutes les associations professionnelles reconnues par l'IPCF.**

Lien : <http://www.ipcf.be/ipc/XPOptInOut.asp>

## MODIFICATION E-MAIL

Via le portail (<http://www.ipcf.be> - option 'extranet'), il vous est également possible de modifier vous-même votre adresse e-mail de contact. Nous vous encourageons vivement à utiliser cette méthode pour nous communiquer tout changement d'adresse e-mail.

Lien : <http://www.ipcf.be/ipc/XPSetEmail.asp>

## LE SPAM, UN FLEAU

Ensuite, voici quelques conseils utiles pour limiter les nuisances dues au spam, qui touche chacun de nous :

- **Utilisez des alias** : la plupart des FAI (fournisseurs d'accès internet) vous offrent gratuitement la possibilité d'associer jusqu'à 10 alias à votre adresse e-mail principale. Il peut être judicieux de se créer quelques alias, qui serviront en quelque sorte

d'adresses 'jetables', utiles pour souscrire à des abonnements sur le web, enregistrer un programme, s'inscrire sur des forums... Une fois qu'un de ces alias est compromis (lorsque du spam vous arrive par ce biais), rien de plus facile que de le supprimer, quitte à en recréer d'autres.

- **Ne jamais répondre à un spam** : même lorsque le message envoyé comporte une mention 'cliquer ici pour vous désabonner', n'en faites rien ! Cela ne fera que confirmer la validité de votre adresse e-mail aux yeux du spammeur.
- **Ne faites jamais figurer votre adresse e-mail en clair sur votre site web** : faute de quoi les web-bots et autres crawlers auront vite fait de l'ajouter dans leurs base de données. Utilisez plutôt une fonction javascript qui décrypte de manière dynamique l'adresse e-mail, stockée dans le code sous une forme obfusquée. Vous trouverez sur le portail (section documents), une fonction javascript, que vous pouvez utiliser librement sur votre site, ainsi qu'un exemple d'utilisation.

Lien : <http://www.ipcf.be/ipc/XPClassified.asp>

- **Ne jamais communiquer votre UserId** : lors de l'inscription auprès de certains FAI, ceux-ci assignent par défaut l'adresse e-mail de base comme étant `userid@fai` (exemple `KV63043@skynet.be`). Cela pose deux problèmes. Tout d'abord, il ne vous sera plus possible de modifier cette adresse (principale) si elle devait devenir un vecteur de spam ; et ensuite cela peut constituer un problème de sécurité, puisque le userid constitue la moitié de ce qui est nécessaire pour accéder à votre compte de courrier.
- **Outils antis spam** : ils sont légion, souvent payants. Cependant, on trouve bon nombre de gratuits qui offrent les mêmes possibilités, filtrant efficacement jusqu'à 95-98% des spams. Nous pourrions citer : Mozilla Thunderbird, SpamPal, K9, EmC, Spam Assassin, ...

**Philippe Huysmans**  
Informaticien - IPCF



## Registre unique des véhicules à moteur - circulaire n°16/2004

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2002, les réparateurs et/ou les vendeurs de véhicules à moteur doivent tenir un seul registre pour tous les véhicules qui rentrent dans leurs installations. Auparavant, divers registres devaient être tenus.

Bien que ce "nouveau" registre unique soit rentré en vigueur depuis plus de deux ans, la circulaire y relative vient seulement de paraître. Elle est datée du 23 mars 2004. Vous pouvez la consulter sur le site [www.fisconet.fgov.be](http://www.fisconet.fgov.be)

Nous attirons particulièrement l'attention sur les considérations suivantes :

- la circulaire s'applique à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004 et toutes les dispositions qu'elle contient doivent dès lors impérativement être appliquées à partir de cette date ;
- les personnes qui désirent remplacer le registre papier par une des procédures informatisées prévues doivent en faire la demande par lettre recommandée à la Poste (voir n°33,1 et 35,1 de la circulaire) ;
- l'autorisation précitée peut-être obtenue avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mai 2004 à la condition expresse d'en faire la demande avant le 30 juin 2004.

La quintessence de cette circulaire sera exposée dans un prochain *Pacioli*.



## Prix IPCF - Edition 2002-2003

Depuis l'année académique 1997-1998, l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes Agréés décerne les "Prix I.P.C.F" pour récompenser des mémoires de fin d'études. L'Institut a récompensé à tour de rôle des étudiants de l'enseignement supérieur économique de type court, avec programme scolaire complet ou de promotion sociale et des étudiants de l'enseignement universitaire ou de l'enseignement économique supérieur de type long, dont les diplômes permettent d'accéder à la profession de "comptable (-fiscaliste) agréé". Cette année, le prix était réservé aux étudiants terminant un enseignement supérieur de type court ou de promotions sociale.

Les prix ont été attribués pour chaque rôle linguistique.

### **Vous trouverez ci-dessous les résultats complets pour l'édition 2002-2003**

#### ***Les lauréats néerlandophones***

Premier Prix: VEERLE VERVOTTE – CVO Brussel  
Sujet : Huwen of samenwonen : een burgerrechtelijke en fiscale vergelijking

Deuxième Prix: VALERIE DE BOEVRE – KATHO- HANTAL Kortrijk  
Sujet : De nieuwe OCMW boekhouding

Troisième Prix: CINDY POLFLIET – Karel de Grote Hogeschool Antwerpen  
Sujet : Verschuiving en repatriëring van winsten tussen binnenlandse en buitenlandse vennootschappen, middelen van de fiscus om belastingvermijding tegen te gaan.

#### ***Les lauréats francophones :***

Premier Prix: ALEXANDRE de CHESTRET – IEPSCF Waremme  
Sujet : Les normes comptables IAS

Deuxième Prix : pas attribué

Troisième Prix : CLAUDE PETILLON – CBCEC Liège  
Sujet : Mémoire de technique du contrôle et des expertises comptables – SA Flash

Nous tenons une fois encore à féliciter les gagnants et à remercier les membres du jury pour leur parfaite collaboration.



## Liste définitive des publications IPCF pour l'année 2004

Comme chaque année l'IPCF va publier plusieurs ouvrages à l'intention de ses membres et stagiaires (pour les recevoir ceux-ci doivent être en ordre de paiement de cotisations).

- *Pratique de la création d'entreprise : 100 questions et 101 réponses* (Mai 2004)
- *Le guide Impôts et Placements 2004* (Mai 2004)
- *Code de droit fiscal (inclus le CIR, le Code TVA, le Code des droits de Succession et autres Code fiscaux)* (Août / Septembre 2004)
- *L'ABC des ASBL* (novembre 2004)
- *Comptabilité pratique* (Décembre 2004 /Janvier 2005)



## Séminaires

25/05/2004	Liège	Actualités fiscales IPP M. Jean Pierre Riquet, Comptable-fiscaliste agréé IPCF	AF Tél. : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04
27/05/2004	Bruxelles	Actualités fiscales ISOC M. Jean Pierre Riquet, Comptable-fiscaliste agréé IPCF	AF Tél. : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04
27/05/2004	Liège	Actualités procédure fiscale M. Jean Pierre Riquet, Comptable-fiscaliste agréé IPCF	AF Tél. : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04
27/05/2004	Bruxelles	Déclaration Libératoire Unique (DLU) M. Jean-Marie Schmeidts, Licencié en droit, Conseil fiscal	CECCB Tél. : 02.648 2912 - Fax : 02.648 2912
28/05/2004	Liège	Nouveautés Isoc. M. Roland Rosoux	CBCEC Tél. : 019/51.90.88 - Fax : 019/51.90.93
01/06/2004	Gembloux	Actualités fiscales M. Roland Rosoux, Expert au Cabinet de Mr Didier Reynders, Directeur aux services centraux de l'AFER	APC-BNL Tél. : 071.88 6160 - Fax : 071.88 8196
04/06/2004	Charleroi	Actualités fiscales IPP M. Jean Pierre Riquet Comptable-fiscaliste agréé IPCF	AF Tél. : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04
08/06/2004	Libramont	Actualités fiscales M. Roland Rosoux Expert au Cabinet de Didier Reynders, Directeur aux services centraux de l'AFER	APC-BNL Tél. : 071/88 6160 - Fax : 071/88 8196
08/06/2004	Bruxelles	Intercollaboration des professions économiques avec les tribunaux de commerce Mme A. Spiritus-Dassesse Présidente du Tribunal de Commerce de Bruxelles,	CEDCF Tél. : 02/522 0692 - Fax : 02/522 2694
10/06/2004	Liège	Actualités fiscales ISOC M. Jean Pierre Riquet Comptable-fiscaliste agréé IPCF	AF Tél. : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04
10/06/2004	Tournai	Les acquisitions d'immeubles	APCH Tél. : 069/23.63.24 - Fax : 069/84.25.65

17/06/2004	Bruxelles	Actualités fiscales IPM INR M. Jean Pierre Riquet Comptable-fiscaliste agréé IPCF	AF Tél. : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04
19/06/2004	Charleroi	Actualités fiscales IPM INR M. Jean Pierre Riquet Comptable-fiscaliste agréé IPCF	AF Tél. : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04
19/06/2004	Gilly	Nouveautés fiscales M. Pol Docquier Inspecteur auprès de l'Administration Fiscale	GFPC Tél. : 071/40. 47.60 - Fax : 071/40. 47.50
22/06/2004	Liège	Actualités fiscales IPM INR M. Jean Pierre Riquet Comptable-fiscaliste agréé IPCF	AF Tél. : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04



## Lu pour vous

### **J. ROUSSEAU, J. DE GROOTE, *Mémento fiscal***

Bruxelles, Editions Kluwer, 433p.

Le caractère original de cet ouvrage, outre son format si pratique, réside dans la multitude d'informations fiscales traitées en un nombre réduit de pages. Dans ce livre de poche, la législation fiscale belge est expliquée dans sa totalité. Les auteurs sont parvenus à résumer une matière incroyablement complexe, avec clarté, exactitude et un maximum de détails.

Le mémento contient également une série d'informations pratiques, tels que par exemple les adresses des administrations fiscales. Enfin, un index alphabétique facilite la consultation.

Cet ouvrage paraît deux fois par an, en avril et en octobre, afin de fournir constamment des informations fiables et actuelles.

**Prix :** Abonnement (ouvrage de base) : 93,14 € TVAC

Achat unique : 71,65 € TVAC

**Pour commander :** Editions Kluwer, Avenue Louise 326, boîte 56, 1050 Bruxelles  
Tél. : 0800/40 330 (numéro gratuit)  
E-mail : [customer@editionskluwer.be](mailto:customer@editionskluwer.be)  
Commander en ligne : [www.editionskluwer.be](http://www.editionskluwer.be)



## Contact

- Fiduciaire de la région de Huy-Waremme cherche collaborateur (trice) afin de renforcer son staff pour la gestion complète des dossiers sociétés et IPP sous programme windows. L'expérience du travail en fiduciaire constitue un atout. Réf. : 164/01
- Comptable IPCF cherche quelques dossiers en sous-traitance. Disponibilité : un jour par semaine. Dispose de sa propre infrastructure, disposé à travailler également en fiduciaire ou chez le client. Région de Bruxelles et environ. GSM : 0474.41.41.60. E-mail : [monaverbeke@hotmail.be](mailto:monaverbeke@hotmail.be)
- Fiduciaire située à Uccle recherche un comptable ou un stagiaire IPCF. Ecrire à : SOFIDO sa., Rue Victor Allard 201 à 1180 Uccle.
- Comptable cherche clientèle à reprendre dans la région de Charleroi et du centre. Chiffre d'affaires par an de 75 000 EUR à 100 000 EUR (Htva). Tél. : 071/52.82.27 – Fax : 071/52.89.83

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. Editeur responsable : Marcel-Jean PAQUET, I.P.C.F. - Avenue Legrand 45, 1050 Bruxelles • Tél. 02 626 03 80 • Fax 02 626 03 90 • E-mail : [info@ipcf.be](mailto:info@ipcf.be) • Internet : [www.ipcf.be](http://www.ipcf.be). Rédaction : Valérie CARLIER, Geert LENAERTS, José PATTYN. Comité scientifique : Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.